

BVGer E-3600/2018 vom 22. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3600_2018

FR: TAF E-3600/2018 du 22 juin 2020

IT: TAF E-3600/2018 del 22 giugno 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue. Il s'appuie notamment sur la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future ainsi que des motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi invoqués par les recourants, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.5 s. ; 2009/41 consid. 7.1 ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4). Il prend aussi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6). Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas

d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également, dans sa définition, un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a ; JICRA 1997 n° 10 consid. 6 ainsi que réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 et 1993 n° 11). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 et réf. cit.)

E. 3

En l'occurrence, les recourants ont soutenu avoir quitté l'Iran en raison des conditions de vie insupportables. Cela étant et comme le SEM l'a rappelé dans sa décision, l'examen des motifs d'asile des recourants, de nationalité afghane, doit intervenir par rapport à leur pays d'origine, l'Afghanistan, et non au regard de l'Iran, pays tiers, dans lequel ils ont séjourné pendant de nombreuses années en tant qu'étrangers (cf. notamment E-4076/2018 du 11 février 2020 consid. 3.2 ; E-3874/2015 du 24 octobre 2017 consid. 3.2 ; D-6216/2017 du 24 novembre 2017, p. 7 ; Walter Stöckli, Asyl : in : Ausländerrecht, 2e éd., n° 11.9). Par ailleurs, il convient de souligner que l'absence de toute perspective d'avenir ou les difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation des infrastructures ou des problèmes analogues dans le pays d'origine ne sont pas, en tant que tels, pertinents sous l'angle de l'art. 3 LAsi (cf. notamment arrêts du Tribunal D-7255/2017 du 23 janvier 2019, p. 6 ; E-4089/2017 du 13 septembre 2017 p. 6 et jurispr. cit. ; D-3762/2012 du 25 octobre 2012 p.

5 s.). Dans ces conditions, les motifs allégués par les recourants ne sont pas déterminants.

E. 4.1

Il reste encore à examiner si les recourants ont rendu vraisemblable leur crainte d'être victime d'un crime d'honneur, en cas de retour en Afghanistan, en raison des problèmes rencontrés par le père de A. _____ ainsi que par H. _____ avec son ancien prétendant et la famille de celui-ci.

E. 4.2

A ce propos, il est d'abord constaté qu'en dépit du fait qu'il ressort de leurs déclarations que ces éléments les ont décidés à ne pas retourner en Afghanistan en 2015 (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 24 avril 2017, R 19, 24, 41 [A20/ 3 ss], et du 12 mai 2017, R 40, et 42 ss [A27/6 s.]), les intéressés n'en ont fait état que lors de leur seconde audition. Or, même en tenant compte du caractère sommaire de la première audition, on aurait été en droit d'attendre, au regard de l'importance de ces événements - qui seraient les raisons principales les ayant poussés à quitter l'Afghanistan et à ne pas y retourner après leur départ d'Iran - qu'ils en eussent parlé à cette occasion déjà, si ces faits avaient correspondu à la réalité. Interrogés lors de leur première audition sur les motifs qui iraient à l'encontre de leur retour en Afghanistan, aucun des recourants ne les a cependant mentionnés (cf. p-v d'audition du 14 mai 2015, pt. 7.02 [A6/10 s.] et pt. 7.2 [A7/10] ainsi que du 15 et 16 mai 2015, pt. 7.02 [A6/9 s.] et pt. 7.03 [A5/10]). Au contraire, A. _____ a, à l'instar de sa femme, déclaré qu'il n'avait rencontré aucun problème avec les autorités ou avec des tiers en Afghanistan (cf. p-v d'audition des 14 mai 2015, pt. 7.02 [A6/11] et pt. 7.02 ainsi que 7.03 [A7/10]). De même, H. _____ a exposé n'avoir jamais rencontré de problème avec des tiers, seule la situation sécuritaire en Afghanistan l'inquiétant (cf. p-v d'audition du 16 mai 2015, pt. 7.02 et 7.03 [A6/9 s.]). L'explication selon laquelle elle n'avait pas mentionné les problèmes avec son ancien prétendant lors de sa première audition, parce qu'on lui avait demandé de ne pas donner trop de détails et qu'elle était stressée ne convainc en outre pas (cf. p-v d'audition du 24 avril 2017, R 119 [A20/13]). Il en va de même pour la réponse donnée par B. _____, selon laquelle elle ne pensait pas qu'il s'agissait d'éléments importants, la question ne lui ayant par ailleurs pas été explicitement posée (cf. p-v d'audition du 12 mai 2017, R 51 [A28/6]). Le même constat s'impose en ce qui concerne les agressions dont les membres de la famille des recourants auraient été victimes, à savoir S. _____ et de T. _____, celles-ci ayant été alléguées pour la première fois au stade du recours (cf. mémoire de recours, p. 5). Or, si la mention tardive de l'agression du premier nommé pourrait s'expliquer par le fait que les recourants n'en auraient eu connaissance que bien plus tard, soit après la décision attaquée, l'excuse fournie pour celle du second n'est pas convaincante. La multitude d'événements vécus n'explique en effet pas pourquoi A. _____ n'en a pas fait mention lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer comment il était au courant que O. _____ était toujours en vie (cf. réplique du 21 novembre 2018, p. 1 et p-v d'audition du 12 mai 2017, R. 43 ss [A27/7]).

E. 4.3

Indépendamment de leur mention tardive, les craintes des recourants de subir de sérieux préjudices en raison des problèmes rencontrés par certains d'entre eux avant leur départ d'Afghanistan ne sont pas objectivement fondées.

E. 4.3.1

S'agissant de la menace représentée par l'ancien prétendant de H. _____, elle ne saurait être tenue pour vraisemblable, compte tenu des déclarations simplistes et dépourvues de détails significatifs d'une expérience vécue des recourants et, en particulier, de celle-ci. A titre d'exemple, H. _____ a été incapable de donner des précisions sur la famille de son ancien prétendant, sur le moment où elle aurait appris qu'elle était promise à celui-ci ainsi que sur les pourparlers engagés par les deux familles à cet égard (cf. p-v d'audition du 24 avril 2017, R 83 à 85 et 88 à 91). Appelée pourtant à plusieurs reprises à fournir des détails, elle s'est contentée de réitérer que son grand-père avait promis sa main à un jeune homme peu convenable et que son père n'osant pas s'y opposer ouvertement, s'était rendu en Russie afin d'organiser leur fuite (cf. ibidem, R 24, 81 s. et 88 [A20/4 ss]). Or, ce prétendant ayant également été son voisin, il pouvait être attendu d'elle qu'elle soit en mesure de préciser ses propos à son sujet ainsi qu'à celui de sa famille. A cela s'ajoute que rien dans ses déclarations ne permet de retenir que ce prétendant éconduit souhaitait et souhaiterait encore aujourd'hui se venger, ni même qu'il résiderait encore en Afghanistan, leur dernier contact remontant à son départ d'Afghanistan en 2010 (cf. ibidem, R 41 et 96). Elle n'a pas non plus fait valoir qu'elle aurait été confrontée à une quelconque menace concrète de sa part depuis lors, ni que ses grands-parents demeurés en Afghanistan, lesquels l'avaient promise en premier lieu, l'aient été ou qu'ils aient eu le moindre contact avec celui-ci (cf. ibidem, R 41 à 44 et 112). Le fait que sa grand-mère lui ait conseillé de « ne plus jamais remettre les pieds ici » ne suffit par ailleurs pas, à lui seul, à fonder sa crainte de représailles (cf. ibidem, R 112). Enfin, l'intéressée, tout comme son époux, ont déclaré lors de leurs auditions qu'ils avaient envisagé de rentrer en Afghanistan, mais qu'ils y avaient renoncé après avoir appris que la situation y était mauvaise et dangereuse (cf. p-v d'audition du 15 octobre 2015, pt. 7.01 [A5/11], du 16 octobre 2015, pt. 7.01 [A6/9], et du 24 avril 2017, R 49 [A21/8]). Si la recourante courait effectivement un risque de représailles de la part de son ex-prétendant, ils n'auraient jamais envisagé une telle éventualité.

E. 4.3.2

Les craintes de représailles alléguées par A. _____ ne sont également pas crédibles. Il est en effet peu plausible que l'homme qui recherchait son père après la révolution de 1978, un dénommé O. _____, souhaite encore nuire à sa famille, alors même que leur départ d'Afghanistan remonterait à quarante ans (cf. p-v d'audition du 12 mai 2017, R 42 ss [A27/7]). De même, il ne fait que supposer être recherché par celui-ci, puisque, d'une part, il n'a pas eu de contact avec lui depuis quarante ans et, d'autre part, ce n'est que par l'intermédiaire d'une connaissance qu'il aurait appris qu'il était toujours à sa recherche et qu'il souhaitait l'éliminer (cf. idem). Or, il convient de rappeler que les déclarations portant sur des éléments essentiels d'une demande d'asile ne peuvent pas reposer uniquement sur de simples oui-dire (cf. arrêts du Tribunal E-4076/2018 du 11 février 2020 consid. 3.3.2 ; E-796/2016 du 27 décembre 2017 consid. 4.4 ; D-2641/2013 du 25 septembre 2013 p. 5 ; D-8436/2010 du 12 août 2013 consid. 6.2 ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin [éd], Droit des réfugiés, Enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44). Partant, sa crainte ne se fonde que sur des déclarations de tiers, ce qui ne suffit pas à établir, en soi, l'existence d'une crainte de persécutions à venir.

E. 4.4.1

Au stade de l'échange d'écritures, les intéressés ont certes produit deux attestations médicales confirmant que S. _____ et T. _____, ont été hospitalisés à l'hôpital régional

d'Herat, soit le premier en date du (...) pour des blessures aux coups de couteau, et le second, le (...), en raison de blessures par balles. Cela étant, le Tribunal rejoint l'avis du SEM selon lequel ces moyens de preuve ne permettent pas d'établir la crainte des recourants de subir des représailles de la part de O. _____ ainsi que de P. _____.

E. 4.4.2

Il s'agit en effet d'attestations succinctes et non de rapports médicaux, dans lesquelles le même médecin confirme l'hospitalisation de S. _____ et T. _____ à l'hôpital régional d'Herat. Ces documents ne sont cependant pas datés et ne comprennent pas le nom de famille des patients. Ainsi, leur authenticité même est mise en doute. Par ailleurs, indépendamment de la question de leur authenticité, ces pièces démontreraient tout au plus que S. _____ et T. _____ ont été hospitalisés, sans pour autant être propres à démontrer qu'ils ont été blessés dans les circonstances et pour les raisons alléguées. Ces moyens de preuve ne sont dès lors pas de nature à fonder leur crainte d'être persécutés à leur tour.

E. 4.5

Enfin, leur crainte que l'un des membres de leur famille soit enlevé et rançonné en cas de retour au pays, au motif qu'ils seraient considérés comme une famille riche en raison de leurs métiers de (...) se limite à de simples affirmations de leur part, nullement étayées, et n'est de toute manière pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi. De même, il sied de rappeler que le fait de quitter son pays en raison de l'insécurité y régnant n'est pas, en tant que tel, pertinent en matière d'asile ; provenir d'une région où sévit une guerre, une guerre civile ou des événements analogues, soit le fait d'être touché par les conséquences d'un conflit, au même titre que tous les habitants de la région affectée par ce conflit, ne suffit en effet pas en soi pour être reconnu comme réfugié, en dépit du risque élevé d'y subir de graves préjudices (cf. ATAF 2008/12 consid. 7 ; arrêts du Tribunal E-7044/2015 du 6 novembre 2018 consid. 3.1 ; D-4458/2015 du 6 décembre 2017 consid. 4.1).

E. 4.6

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les recourants n'ont pas démontré, ni même rendu vraisemblable, qu'ils risquaient d'être exposés en Afghanistan à des représailles de la part de la famille de l'ex-prétendant de H. _____ ou de l'oppresseur du père de A. _____.

E. 4.7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et, partant, le refus de l'octroi de l'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée.

E. 6

S'agissant de son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire des recourants pour inexigibilité de l'exécution du renvoi (cf. ch. 4, 5 et 6 du dispositif des décisions du SEM du 22 mai 2018). Il n'a dès lors pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4). La conclusion tendant au constat du caractère illicite de l'exécution du renvoi (cf. chiffre 5 des conclusions du recours) est dès lors irrecevable.

E. 7

Par conséquent, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) ; le recours est partant rejeté.

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cependant, les recourants étant indigents et les conclusions de leurs recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissant pas d'emblée vouées à l'échec, il y a lieu d'admettre leur requête d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA), de sorte qu'il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.